

GE_GERICHTE ATAS/1049/2011 vom 14. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1049_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/1049/2011 du 14 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/1049/2011 del 14 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 39 al. 1 et 60 al. 2 LPGA).

E. 2

Le litige porte sur le droit de l'intimée à mettre un terme à ses prestations (traitement médical et indemnités journalières) avec effet au 26 avril 2011.

A/2561/2011 - 7/12 - Concrètement, la question litigieuse consiste à déterminer si l'événement du 21 janvier 2008 remplit les conditions d'un accident ou d'une lésion assimilée. a) Selon l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA; ATF 129 V 402 consid. 2.1; 122 V 230 consid. 1 et les références). Cette définition de l'accident étant semblable à celle qui figurait avant l'entrée en vigueur de la LPGA à l'art. 9 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA), la jurisprudence rendue sous l'ancien droit demeure pertinente. La notion d'accident se décompose en cinq éléments ou conditions (une atteinte dommageable, le caractère soudain de l'atteinte, le caractère involontaire de l'atteinte, le facteur extérieur de l'atteinte, le caractère extraordinaire du facteur extérieur), qui doivent être cumulativement réalisés. Il suffit que l'un d'entre eux fasse défaut pour que l'événement ne puisse pas être qualifié d'accident et que, cas échéant, l'atteinte dommageable soit qualifiée de maladie (ATF 129 V 404 consid. 2.1; 122 V 232 consid. 1 et les références). Il résulte de la définition même de l'accident que le caractère extraordinaire de l'atteinte ne concerne pas les effets du facteur extérieur, mais seulement ce facteur lui-même. Dès lors, il importe peu que le facteur extérieur ait entraîné, ou non, des conséquences graves ou inattendues. Le facteur extérieur est considéré comme extraordinaire lorsqu'il excède, dans le cas particulier, le cadre des événements et des situations que l'on peut, objectivement, qualifier de quotidiens ou d'habituels (ATF 129 V 404 consid. 2.1; 122 V 233 consid. 1; 121 V 38 consid. 1a). Pour les lésions dues à l'effort (soulèvement, déplacement de charges notamment), il faut examiner de cas en cas si l'effort doit être considéré comme extraordinaire, en tenant compte de la constitution physique et

des habitudes professionnelles ou autres de l'intéressé (ATF du 15 octobre 2004, cause U 9/04). Selon la jurisprudence, le critère du facteur extraordinaire extérieur peut aussi résulter d'un mouvement non coordonné. Lors d'un mouvement corporel, l'exigence d'une incidence extérieure est en principe remplie lorsque le déroulement naturel d'un mouvement corporel est influencé par un empêchement «non programmé», lié à l'environnement extérieur. Dans le cas d'un tel mouvement non coordonné, l'existence du facteur extérieur doit être admise, parce que le facteur extérieur - la modification entre le corps et l'environnement extérieur - constitue en même temps le facteur extraordinaire en raison du déroulement non programmé du mouvement (ATF 130 V 118 consid. 2.1 et les références). Le caractère extraordinaire peut ainsi être admis lorsque l'assuré s'encoule, glisse ou se heurte à un objet, ou encore lorsqu'il exécute ou tente d'exécuter un mouvement par réflexe pour éviter une chute (RAMA 2004 n° U 502 p. 184 consid. 4.1 in fine, 1999 n° U 345 p. 422

A/2561/2011 - 8/12 - consid. 2b). Par ailleurs, lorsque la lésion se limite à une atteinte corporelle interne qui pourrait également survenir à la suite d'une maladie, le mouvement non coordonné doit en apparaître comme la cause directe selon des circonstances particulièrement évidentes (RAMA 1999 n° U 345 p. 422 consid. 2b et les références). L'atteinte doit, par ailleurs, être soudaine. Cela ne signifie pas qu'elle ne doive durer qu'un instant. Elle doit se produire dans un temps relativement court, sans que l'on puisse fixer pour autant une durée minimale. Des phénomènes dégénératifs ne répondent pas au critère de la soudaineté, un facteur déclenchant étant toujours nécessaire (FRESARD/MOSER-SZELESS, « L'assurance accidents obligatoire », in : Soziale Sicherheit, 2ème édition 2007, n° 59, p. 857; et les références citées). En matière de sport, la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la notion d'accident est restrictive. Ce dernier a nié l'existence d'un élément externe perturbateur s'agissant d'une assurée ayant subi une déchirure d'un tendon de l'épaule lors d'un exercice de pilates alors qu'elle concentrait tout son poids sur sa main et son pied droits (ATF np 8C_546/2010 du 22 février 2011). Le Tribunal fédéral a confirmé l'absence d'accident dans le cas d'une assurée blessée à la nuque à la suite d'une culbute arrière lors d'un entraînement de jiu-jitsu. Au lieu de rouler sur l'épaule, l'assurée a roulé sur la nuque et a immédiatement ressenti une intense douleur. Une culbute ratée dans le cadre d'un entraînement n'a en soi rien d'extraordinaire, et aucun élément extérieur n'a gêné l'assurée dans son mouvement (ATF np 8C_272/2008 du 26 août 2008). Toutefois, le Tribunal fédéral a considéré que le fait de subir une charge par un autre joueur contre la balustrade au cours d'un match de hockey sur glace peut être considéré comme un mouvement non programmé excédant ce que l'on peut objectivement qualifier de normal et habituel ("mouvement non coordonné"), de sorte que l'existence d'un facteur extérieur extraordinaire doit être admise (ATF 130 V 117 consid. 3 et la casuistique énumérée dans le consid. 2.2). b) Lorsqu'un état maladif préexistant est aggravé ou, de manière générale, apparaît consécutivement à un accident, le devoir de l'assurance-accidents d'allouer des prestations cesse si l'accident ne constitue pas la cause naturelle (et adéquate) du dommage, soit lorsque ce dernier résulte exclusivement de causes étrangères à l'accident. Tel est le cas lorsque l'état de santé de l'intéressé est similaire à celui qui existait immédiatement avant l'accident (statu quo ante) ou à celui qui serait survenu tôt ou tard même sans l'accident par suite d'un développement ordinaire (statu quo sine) (cf. arrêt U 180/93 du 18 juillet 1994 consid. 3b in RAMA 1994 no U 206 p. 328; arrêt U 61/91 du 18 décembre 1991 consid. 4b in RAMA 1992 no U 142 p. 75 sv.). A contrario, aussi longtemps que le statu quo sine ou ante n'est pas rétabli, l'assureur-accidents doit prendre à

sa charge le traitement de l'état maladif préexistant, dans la mesure où il a été causé ou aggravé par l'accident (ATF np 8C_552/2007 du 19 février 2008, consid. 2).

A/2561/2011 - 9/12 - En principe, on examinera si l'atteinte à la santé est encore imputable à l'accident ou ne l'est plus (statu quo ante ou statu quo sine) sur le critère de la vraisemblance prépondérante, usuel en matière de preuve dans le domaine des assurances sociales (ATF 126 V 360 consid. 5b; 125 V 195 consid. 2; RAMA 2000 no U 363 p. 46). Dans ce contexte, il sied encore de relever que le fait que des symptômes douloureux ne se sont manifestés qu'après la survenance d'un accident ne suffit pas à établir un rapport de causalité naturelle avec cet accident (raisonnement «post hoc, ergo propter hoc»; cf. ATF 119 V 335 consid. 2b/bb p. 341 sv.; RAMA 1999 no U 341 p. 408 sv., consid. 3b). Il convient en principe d'en rechercher l'étiologie et de vérifier, sur cette base, l'existence du rapport de causalité avec l'événement assuré. d) Le Conseil fédéral a édicté l'art. 9 al. 2 de l'Ordonnance sur l'assurance accidents du 20 décembre 1982 (OLAA), sur délégation législative prévue par l'art. 6 al. 2 LAA. Cette disposition prévoit que certaines lésions sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas provoquées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire. Il s'agit d'atteintes dont la preuve d'une cause extérieure extraordinaire est souvent très difficile à rapporter et qui se situent à la limite entre l'accident et la maladie (FRESARD/MOSER-SZELESS, op. cit., n°101, p. 874). Figurent notamment parmi ces atteintes les fractures, les déboîtements d'articulations, les déchirures du ménisque ou de tendons, ainsi que les lésions de ligaments. La jurisprudence a précisé à propos de cette disposition que l'exception ne concerne que le caractère extraordinaire de la cause extérieure, toutes les autres conditions constitutives de la notion d'accident devant être réalisées (FRESARD/MOSER-SZELESS, op. cit., n° 103, p. 875; et les références citées). L'existence d'une lésion corporelle assimilée à un accident doit ainsi être niée dans tous les cas où le facteur dommageable extérieur se confond avec l'apparition (pour la première fois) de douleurs identifiées comme étant les symptômes des lésions corporelles énumérées à l'art. 9 al. 2 let. a à h OLAA. La notion de cause extérieure suppose en effet qu'un événement générant un risque de lésion accru survienne. Tel est le cas notamment lors de changements de position du corps, qui sont fréquemment de nature à provoquer des lésions corporelles selon les constatations de la médecine des accidents (brusque redressement du corps à partir de la position accroupie, le fait d'accomplir un mouvement violent ou en étant lourdement chargé, ou le changement de position corporelle de manière incontrôlée sous l'influence de phénomènes extérieurs; ATF 129 V 466 consid. 4.2.2).

E. 3

La recourante soutient que l'événement survenu le 21 janvier 2008 a provoqué la déchirure du ménisque dont elle a souffert à son genou droit dès le lendemain de l'exercice et qu'il constituait un événement accidentel. L'intimée considère quant à elle que la condition du facteur extérieur extraordinaire n'est pas remplie, de sorte qu'elle a nié le caractère accidentel de cet événement.

A/2561/2011 - 10/12 - La recourante reconnaît que le powerplate stimule les muscles par le biais des vibrations émises par la machine, tant dans le questionnaire rempli à la demande de l'assurance que dans ses écritures de recours. Sur le site officiel de la machine powerplate (www.powerplate.com), il est expliqué que "l'entraînement par accélération sur les powerplate provoque un déséquilibre corporel, qui doit être compensé à chaque vibration par la réaction réflexe des muscles, 25 à 50 fois par seconde". On y trouve également un avertissement: "Attention: avant d'entamer tout programme d'exercice, nous

vous recommandons de consulter un médecin et de lui demander de vous examiner afin de vérifier s'il est opportun pour vous de vous lancer dans un tel programme, afin d'éviter toute lésion corporelle." La Cour retient ainsi, sous l'angle de la vraisemblance prépondérante applicable au domaine des assurances sociales, qu'un appareil de musculation qui émet des vibrations en vue de renforcer la musculation fait nécessairement appel au réflexe d'équilibre des muscles. Le jeu des réflexes d'équilibre est donc inhérent à la pratique du powerplate. Dans le questionnaire précité, la recourante a expliqué que ses douleurs devaient être attribuées à une mauvaise position pendant l'exercice lors duquel elle avait ressenti un petit déséquilibre. Elle a précisé que l'activité sur la plate-forme powerplate était pour elle inhabituelle, mais s'était toutefois déroulée dans des conditions normales. Elle n'avait ressenti des douleurs à son genou que le lendemain de l'exercice. Ce récit paraît crédible; il correspond aux premières déclarations faites par l'assurée, auxquelles une force probante accrue peut être attribuée (cf. ATF 121 V 47 consid. 2a), et la Cour n'a pas de motif de s'en écarter. Elle retiendra donc que la recourante a ressenti un petit déséquilibre lors de l'exercice sur le powerplate, dû à un mauvais positionnement. Dans son expertise du 15 mars 2011, le Dr M_____ a indiqué que "concernant l'accident de 2008, celui-ci reste de manière certaine la cause de l'état actuel. L'état préexistant a été décompensé par la résection du ménisque externe et a évolué d'une manière rapide et irréversible. L'accident a donc joué un rôle facteur aggravant certain et durable." Il a ajouté qu'il existait chez la recourante des états préexistants et des prédispositions constitutionnelles sous forme d'un ménisque discoïde en ce qui concerne le genou droit. Cette expertise a révélé que l'événement du 21 janvier 2008 était survenu "dans le cadre d'une anomalie congénitale des deux genoux à savoir un ménisque discoïde externe et une hypoplasie du condyle fémoral externe." Il ne fait donc pas de doute que le lien de causalité entre l'événement du 21 janvier 2008 et l'atteinte dommageable est établi, ce que l'intimée ne conteste au demeurant pas. La question est plus délicate de déterminer si un facteur extérieur est à l'origine du sinistre.

A/2561/2011 - 11/12 - L'activité en question s'est déroulée, de manière générale, dans des conditions normales, excepté "un petit déséquilibre". La recourante n'a pas soutenu que ce déséquilibre serait dû à un dysfonctionnement de la machine ou à un autre élément extérieur. La présence d'un facteur extérieur extraordinaire peut donc être exclue. Dès lors toutefois que la lésion subie figure dans le catalogue des lésions assimilées à un accident, le facteur extérieur n'a pas à être extraordinaire pour justifier la prise en charge du sinistre par l'assurance-accidents. Il est exact, comme le relève l'intimée, que le fonctionnement même de l'exercice effectué par la recourante faisait appel aux réflexes d'équilibre des muscles. Or, le fait que l'appel à ces réflexes soit inhérent au type d'activité exercée n'exclut pas pour autant la présence du facteur extérieur. En effet, d'une part, l'appel par le powerplate au jeu des réflexes d'équilibre des muscles sort du cadre des sollicitations habituelles de la vie courante sur les muscles des membres inférieurs; le fait de réagir à des vibrations continues du sol ne fait pas partie des mouvements habituels de la vie quotidienne. L'entraînement sur le powerplate constitue donc l'exercice d'une activité comportant un risque de lésion accru tel que décrit plus haut (cf. consid. 2d). D'autre part, l'appareil en question a concrètement exercé une sollicitation accrue sur les membres inférieurs lorsque la recourante, du fait d'un mauvais positionnement, a ressenti un petit déséquilibre. Elle a alors dû effectuer un mouvement non programmé et involontaire excédant ce que l'on peut objectivement qualifier de normal et habituel ("mouvement non coordonné") dans le déroulement ordinaire des mouvements des jambes. Au vu de ces éléments, la Cour considère que, bien que la présente espèce constitue un cas limite, l'existence d'une lésion corporelle assimilée à

un accident doit être admise. Le recours est donc admis et les décisions attaquées annulées. L'intimée doit ainsi continuer à prester au titre de l'assurance-accidents au-delà du 26 avril 2011.

E. 4

La recourante, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité valant participation aux honoraires de son avocat.

* * *

A/2561/2011 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.